



AVIS ÉMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 26 JUIN 2003

concernant

**le projet d'arrêté relatif à la subvention des associations d'économie sociale
actives dans le secteur de la réutilisation**

PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF A LA SUBSIDIATION DES ASSOCIATIONS D'ECONOMIE SOCIALE ACTIVES DANS LE SECTEUR DE LA REUTILISATION.

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
26 juin 2003**

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, en date du 12 mai 2003, par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Environnement d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté relatif à la subsidiation des associations d'économie sociale actives dans le secteur de la réutilisation.

Cette question ayant été examinée par son Bureau Elargi Economie Emploi, lors de sa séance du 12 juin 2003, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Le Conseil constate que le présent projet d'arrêté fait référence au concept d'économie sociale. Il rappelle au Gouvernement sa demande d'adopter une ordonnance cadre sur l'économie sociale et l'importance de donner une définition unifiée au niveau régional de ce que recouvre le champ de l'économie sociale, au risque de se retrouver face à une définition à géométrie variable.

Le Conseil souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de garantir la qualité des services fournis par les opérateurs - notamment en matière de réparation d'articles électroménagers – et de veiller au respect des normes de sécurité, dans un souci de protection et de sécurité des consommateurs et des travailleurs confrontés à des objets et appareils déclassés.

Il importe dès lors de déterminer avec précision les responsabilités qui incombent aux différents intervenants selon le moment où ils interviennent dans le cycle de vie du produit réutilisé.

A cette fin, il convient de s'assurer que les opérateurs d'économie sociale offrent les mêmes garanties de compétences que les autres réparateurs.

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes souhaitent que des critères relatifs à la qualité des services figurent expressément dans les conditions mentionnées à l'article 3 du présent projet d'arrêté et qu'un système de contrôle spécifique soit mis en place.

Aussi, elles désirent s'assurer de la conformité des biens réparés remis sur le marché afin de préserver l'image des marques des produits réutilisés.

Enfin, elles estiment que le présent dispositif peut incarner une menace pour le système mis en place dans le cadre de l'obligation de reprise. En effet, le détournement de flux de biens de la filière recyclage vers le circuit de la réutilisation réduit de fait le volume traité dans le cadre de l'obligation de reprise, ce qui risque de compromettre la rentabilité du système.

*
* *